

Lomé (Ecole des filles)  
 Anécho (Ecole de Zébévi)  
 Atakpamé  
 Palimé  
 Sokodé  
 Mango

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

**Centre de rééducation**

ARRETE N° 1-50/A.P.A. du 4 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 126-49/APA. du 9 février 1949 créant un centre de rééducation pour mineurs délinquants à Palimé;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur du Centre de Rééducation de Tové est assisté d'un Comité de surveillance, de discipline et de perfectionnement composé, sous la présidence du Commandant de Cercle ou de son délégué, de deux notables togolais pères de famille désignés par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Le Comité procède à des visites périodiques du Centre de Rééducation et de ses installations. Il se réunit sur convocation de son Président et présente au Commissaire de la République ses propositions concernant l'organisation, le fonctionnement, l'hygiène et la discipline du Centre.

ART. 3. — Le Comité peut s'adjoindre, chaque fois qu'il le juge nécessaire et pour les questions de leur compétence respective, le Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire, le Chef de la Circonscription agricole ou leurs délégués.

Il garde sa composition primitive lorsqu'il se réunit pour étudier l'application des punitions ou l'attribution des récompenses.

ART. 4. — Le Directeur du Centre assiste à toutes les réunions et visites du Comité. Il en rédige le compte-rendu sur un registre ouvert à cet effet.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1950

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

**Mercuriales officielles**

ARRETE N° 6-50 AE. du 6 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 476-49/AE. du 23 juin 1949 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem, pendant le deuxième semestre 1949;

Vu la décision n° 403-D/AE. du 2 juin 1949 portant désignation des membres de la commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 30 décembre 1949;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo, seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le premier semestre 1950, conformément aux indications des tableaux ci-annexés :